

**Plus le droit de brûler mes
déchets verts, et les
déchetteries saturent... Je
fais quoi, moi ?**

écrit par François des Groux | 20 novembre 2019

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017
pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt,
relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts,
aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage

Annexe 2

Imprimé de déclaration de brûlage de déchets verts



- Le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est interdit toute l'année
- Le brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit entre le 1^{er} mars et le 30 septembre
- Dans les communes urbaines (communes non listées en annexe 4), seuls les déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage peuvent être brûlés
- Tout brûlage à l'air libre doit être déclaré

Imprimé à transmettre à la mairie du lieu du brûlage au minimum 3 jours avant la date prévue

En cas de report de la date prévue, la durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours sous réserve du respect des périodes autorisées et des mesures exceptionnelles éventuellement déclenchées au titre de l'article 6 (épisode de pollution de l'air ambiant, sécheresse prolongée, forts vents...). Au-delà de ce délai de 15 jours, une nouvelle déclaration doit être transmise.

DÉSIGNATION DU DECLARANT
forestière

particulier

exploitation agricole ou

cocher la case correspondante

autre (préciser) _____

Nom et prénom du déclarant

(en majuscules) : _____
lorsque le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains, fournir le mandat des propriétaires

Adresse : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

Courriel : _____

Pour les personnes morales

Dénomination sociale _____

N° SIRET : _____

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

Dates et

heures prévues _____
(possible uniquement entre le 1^{er} octobre et le dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00)

Lieu du brûlage _____
(adresse exacte)

Commune _____

Désignation cadastrale _____
(section, N° de parcelles)

Origine et nature des végétaux à brûler : cocher la case correspondante

déchets verts issus des obligations de débroussaillage

autre (préciser) _____

Si brûlage de végétaux sur pied ou rémanents non mis en tas
(activités agricoles ou forestières uniquement)

Superficie (m²) :

Si brûlage de végétaux en tas ou cordons

Volume cumulé (m³) :

Cet article fait quelque peu écho à celui consacré à l'interdiction des foyers ouverts et, à moyen terme, au chauffage au bois.

<https://resistancerepublicaine.com/2019/11/15/ecologie-vers-une-interdiction-des-foyers-ouverts-et-du-chauffage-au-bois/>

.
Tout le monde, évidemment, tient à sa cheminée. En revanche, le thème de l'interdiction progressive du brûlage des déchets verts sera, sans doute, moins consensuel.

.
En effet, les fumées émanant de la combustion des tailles saisonnières ou des tontes peuvent indisposer le voisinage, même s'il a toujours été pratiqué à la campagne.

.
Nombre de citadins, actifs ou retraités, venus s'installer dans nos belles provinces, ne supportent pas les aléas de la ruralité et imposent leur point de vue « urbain » : faire taire les coqs, les cloches et les cigales ; chasser les vaches et leurs mouches devant les fenêtres ; asperger de Baygon jaune/vert les moustiques et autres cloportes ; interdire les bouses de vaches, le crottin ou les crottes de biques dans les rues et chemins...

.
Avec l'hystérie écologique, tout ce qui fume devient un danger pour la planète et accélère le réchauffement climatique (sauf le joint et le quad pétaradant de la racaille racisée de banlieue... ça, l'écolo n'y touche pas).

Donc, évidemment, brûler ses tailles de *cupressus* ou de lauriers palmes en automne ou au printemps donnent des

nausées aux voisins « Verts » ou sensibles du nez.

.

Ainsi, de nombreuses communes rurales interdisent complètement le brûlage des déchets verts. C'est certainement bon pour la planète mais cela pose un autre problème : la saturation des déchetteries sous-dimensionnées et, donc, le recours à des investissements coûteux pour y remédier.

.

Certaines communes autorisent encore le brûlage des déchets verts mais les préfectures l'encadrent si drastiquement que cela confine au ridicule.

Ainsi, pour brûler quelques branchages, il faudra avertir la mairie 3 jours avant et remplir 2 pages de formulaire (qui sera établi en 2 exemplaires pour la gendarmerie et les pompiers...) en indiquant votre identité, vos coordonnées, l'endroit du brûlage et le numéro de la parcelle cadastrale, l'heure et le jour, le volume, l'origine et la nature des végétaux brûlés, les personnes et le matériel présents etc.

Et bien sûr, en respectant les dates d'autorisation comprises entre le 1er octobre et fin février, entre 10h et 16h et si la vitesse du vent reste inférieure à 5m/s...

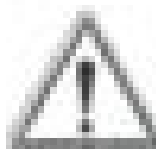
.



Arrêté préfectoral relatif aux obligations de déclaration de la surface de la zone de brûlage à l'air libre des déchets verts pour les communes de la pollution de l'air et des nuisances de bruit, ainsi que brûlage à l'air libre des déchets verts, sur zones sujettes de fait à des obligations de dépollution

Annexe 2

Imprimé de déclaration de brûlage de déchets verts



- Le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est interdit toute l'année
- Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit entre le 1^{er} mars et le 31 septembre
- Dans les communes urbaines (communes non limitées en espace N), seuls les déchets verts issus des obligations légales de dépollution peuvent être brûlés
- Tout brûlage à l'air libre doit être déclaré

Imprimé à transmettre à la mairie du lieu de brûlage au minimum 2 jours avant la date prévue

En cas de report de la date prévue de brûlage, le déclarant est tenu de le déclarer au bureau de l'Agence de pollution de l'air et des nuisances de bruit de la commune concernée par le brûlage, au plus tard 10 jours avant la date de brûlage, par courrier électronique au fax suivant.

RÉFÉRENCEMENT DÉCLARANT
Nom et prénom :

particulier

exploitation agricole ou

professionnelle

autre (préciser) _____

Nom et prénom du déclarant

Nom et prénom : _____

Nom et prénom des personnes qui possèdent les terres, terres à brûler et propriétés

Adresse : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

Courriel : _____

Profession : _____

Déclaration relative : _____

N° SIRET : _____

LIENS MATERIELS DÉCLARÉ PRÉCISÉ

Etat et

commune prévue : _____

(préciser également date de l'année et le nombre par la date à venir 2011 et 2012)

Lieu de brûlage : _____

(commune)

Couleur : _____

Déclaration relative : _____

(nom, n° et parcelle)

Origine et nature des déchets à brûler : cocher la case correspondante

déchets verts issus des obligations de dépollution

autre (préciser) _____

La surface de brûlage est placée au minimum sur une zone

conforme à la réglementation

Superficie (m²) : _____

La surface de brûlage est sur un terrain

de surface (m²) : _____

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ

Province de _____	Nom et prénom de la personne _____
adresse _____	adresse _____
_____	_____
Municipalité à desservir : _____	

Régime d'eau ou d'égouttement en site _____	
projet de règlement de drainage ou projet d'égouttement _____	

N° de téléphone ou fax (avec le code) _____	

ENGAGEMENTS DU DÉCLARANT

Le déclarant s'engage à respecter les dispositions énoncées à l'article 3 de l'arrêté professionnel pour la protection de la pollution de l'air et des territoires de forêt :

- Tous les propriétaires des terrains (particuliers, institutions agricoles, propriétaires forestiers...) et leurs ayants-droit doivent évaluer les besoins, les terres...), sont autorisés à pratiquer les brûlages de déchets verts. Les collectivités et les associations d'habitants sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des méthodes alternatives au brûlage. Le brûlage leur est interdit.
- Les brûlages ne peuvent être pratiqués que pendant les périodes du 1^{er} octobre au dernier jour de février et entre 08h00 et 18h00.
- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après établissement d'une plate à feu dépourvue de toute végétation et accessible à un véhicule agricole.
- Les brûlages ne peuvent pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation de la cendre du vent supérieur à 5 m/s ou 20 km/h.
- Le personnel et les moyens nécessaires à évacuer tout incendie échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.
- Les brûlages concernant une surface de plus de 200m² doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - avant le début de l'incendie, délimitation de la parcelle à brûler par un talus ou fossé périphérique sur une largeur de 5 mètres permettant l'arrêt complet des végétaux et la mise à feu des terres,
 - pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou fossé de délimitation des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'un mètre 50cm de large,
 - mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'éloignant sur la limite de la zone à brûler.

Remarques

- Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (végétaux, protéagineux, céréales) est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la politique agricole commune.
- Sur tout ou partie du territoire, tous les brûlages de déchets verts sont interdits pendant les épisodes de pollution de nos territoires par les particules fines qui affectent les zones 1 (Z-1).
- Le maire peut, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt des brûlages ou des brûlages si celui-ci présente des risques pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (pluies, vents forts...).

Date : _____

Signature du déclarant _____

Le maire devra transmettre ce document dans les 10 jours à la brigade de protection et au service départemental d'incendie et de secours de la Drôme par Fax : 04 75 53 46 14 (seul) - 033.23426343

Cependant, de plus en plus de préfectures interdisent définitivement le brûlage des déchets verts. Et les contrevenants s'exposent à une amende de... **450€ !**

Problème : les usagers multiplient les allers-retours domicile-déchetterie, les embouteillages se multiplient, les sites saturent, la pagaille règne et certaines déchetteries doivent limiter... le dépôt de végétaux pour encourager, via des subventions, le broyage et le compostage.

L'écologie et le sauvetage de la planète : tout le monde est pour. Mais à quel prix ?

Que faire des déchets verts ? Attention, brûlage interdit !

En Pays de la Loire

Les effets de la pollution atmosphérique

La **qualité de l'air** a des **répercussions** principalement sur notre **santé** et sur l'**environnement**. Ces effets peuvent être immédiats ou à long terme (**affections respiratoires, maladies cardiovasculaires, cancers, etc...**)



Arrêtez de vous enflammer !

Sans la pollution de l'air...

2350 décès* seraient retardés chaque année, et nous gagnerions

12 mois d'espérance de vie.

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) Nantes - Saint-Nazaire et le plan régional santé-environnement (PRSE) contiennent des objectifs d'amélioration de la qualité de l'air. Air Pays de la Loire (association agréée) supervise le réseau de surveillance régional et diffuse les alertes en cas de pic de pollution.

En région Pays de la Loire
retrouvez plus d'information
et d'outils pédagogiques sur :

www.airpl.org



Prefecture de la région
Pays de la Loire
www.pays-de-la-loire.gouv.fr
Boulevard Jean II



ARS
des Pays de la Loire
www.paysdelaloire.solidarit.fr

air
pays de la Loire
www.airpl.org

Air Pays de la Loire
www.airpl.org

ars
Agence régionale de santé
des Pays de la Loire

Agence régionale de santé
des Pays de la Loire
www.paysdelaloire.solidarit.fr

Soyons citoyens, respectons notre environnement !

Attention ! Toute incinération de végétaux est passible d'une contravention de 450 €

(article 130-13 du nouveau code pénal)

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/pays-de-la-loire/Actualites/Que-faire-des-dechets-verts-Attention-brulage-interdit>

C'est l'automne, et avec lui réapparaissent les files d'attente aux déchèteries. Herbe de tonte, feuilles mortes et branches coupées remplissent les remorques.

Les trois déchèteries de Dinan Communauté ont réceptionné 8.900 tonnes de déchets verts [...] Un boom qui s'illustre par des files d'attente de remorques pleines à l'entrée des déchèteries, notamment à la fin de l'hiver, à la fin du printemps et au début de l'automne.

« J'ai plus de 1.000 m² de terrain, limiter à 16 passages en déchèterie par an, c'est trop juste », « les années où ça pousse bien, je me retrouve coincé, avec trop de déchets verts », « quand j'ai épuisé mon badge, j'emprunte celui de ma mère, je n'ai pas le choix », pouvait-on entendre à la déchèterie des Landes Fleuries, à Quévert...

<https://www.letelegramme.fr/cotes-darmor/dinan/dechets-verts-vers-un-acces-libre-sans-badge-05-10-2015-10799280.php>



Embouteillage à la déchetterie

La déchetterie des Aubuis est située en partie sud de la commune de Saint-Avertin [...] Depuis 2017, en particulier lors des jours fériés qui coïncident avec des périodes propices aux élagages, la déchetterie arrive à saturation. En plus du nombre important d'utilisateurs, des mesures de sécurité ont été prises pour éviter des accidents...

<https://www.lanouvellerepublique.fr/indre-et-loire/commune/saint-avertin/embouteillage-a-la-dechetterie>

Haute-Vienne: les déchets verts limités en

déchetterie depuis le 1er juillet 2019

Depuis le 1er juillet les déchetteries de la Haute-Vienne [...] acceptent moins de déchets verts. Il faut dire que ces dernières années la quantité amenée dans les déchetteries du département est en constante augmentation.

18 000 tonnes y ont été amenées l'an passé. C'est d'ailleurs le premier type de déchets collectés devant les encombrants. Entre 2015 et 2018, les dépôts ont augmenté de 35%.

En cause l'interdiction depuis 2011 de l'écobuage, des saisons détraquées et rallongées et un excès de zèle de certains particuliers.

En déchetterie, ça déborde, ou presque constate Alain Auzeméry, le Président du SYDED (Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets) : *» Depuis le début de l'année on est déjà à 30% d'augmentation par rapport à l'an passé . On est sur des tonnages importants et ça a un coût ! » .*

Il faut en effet compter 40 euros pour traiter une tonne de déchets verts.

D'où cette limitation depuis le 1er juillet 2019« **Chaque foyer est limité à 10 apports par an en déchetterie avec un maximum de 10 mètres³ ».**

... pour réduire et valoriser vos végétaux

Pour le Compostage

- Je vis dans une maison avec jardin, le SYDED me propose la vente de composteurs (à modèles différents) en bois ou en plastique à prix aidé (50% pris en charge par le SYDED)
- Je vis dans un appartement, le SYDED me propose la vente de lombricomposteurs à prix aidé. Une formation d'une heure me sera proposée et le matériel me sera remis ensuite.
- Je vis dans une résidence le SYDED m'accompagne pour la mise en place de mes projets de compostage partagé au pied de mon immeuble.



05 55 12 12 87

Pour le Broyage

Si je souhaite acheter un broyeur :

- Une aide financière du SYDED à hauteur de 30% du prix d'achat m'est proposée pour l'acquisition d'un broyeur (plafonnement à 200€, dans la limite d'un seul achat par foyer et résidant sur le territoire du SYDED)
- Une aide financière à hauteur de 50% du prix d'achat m'est proposée pour l'acquisition d'un broyeur (plafonnement à 400€) en cas d'achat mutualisé (3 foyers minimum qui achètent ensemble)



Si je souhaite louer un broyeur :

- Une aide financière du SYDED à hauteur de 100% du prix de location m'est proposée pour la location d'un broyeur (plafonnement à 100€, dans la limite d'une seule location par foyer et par an, et résidant sur le territoire du SYDED)

Retrouvez sur
www.syded87.org

- les formulaires de demande d'aide financière pour l'acquisition ou la location de broyeurs
- les boîtes de commande composteur

Renseignements au 05.55.12.12.87

<https://www.francebleu.fr/infos/climat-environnement/haute-vienne-les-dechets-verts-limites-en-dechetterie-a-partir-du-1er-juillet-2019-1561471732>